



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2025-061

Nom du projet : PNRUN – La Flèche Vert Bleu – SPORT PRO
Numéro de dossier : 2025/AD/148
Pétitionnaire : Willy HASTOURNY – Sport Pro
Localisation du projet : Saint Philippe, St Joseph, Saint Benoit, Ste Rose, Salazie, Le Tampon

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1, R. 331-19-1 et R. 583-4 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa MARCœur 27 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté n°2021-386 en date du 18 février 2022 portant réglementation de l'organisation et du déroulement des manifestations publiques dans le cœur du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté n°DIR-2022-203 en date du 03 octobre 2022 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande de Willy HASTOURNY, en date du 24 février 2025 relatif au dossier n° 2025/AD/148 ;
Vu les éléments complémentaires transmis par Willy HASTOURNY en date du 12 mars 2025 ;

Considérant que la demande concerne l'organisation d'une manifestation sportive dénommée « La Flèche Vert Bleu », **le samedi 17 mai et le dimanche 18 mai 2025**, comprenant 6 épreuves pédestres dont notamment 4 courses en milieu naturel (1 épreuve « Allon Bougé » de 71 km, 1 épreuve « En dalon » de 71 km, 1 épreuve « Bat Karé » de 45 km, et 1 épreuve « Vangué » de 24 km), 3 départs de nuit, **1 100 participants au total sur ces 4 parcours** et 60 personnels pour l'organisation ;

Considérant que la manifestation publique objet de la demande, localisée sur les communes de Saint Philippe, St Joseph, Saint Benoit, Ste Rose, Salazie, Le Tampon, traverse le cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que les postes de Basse vallée, Foc-Foc, Textor et Caverne Dufour sont situés en cœur de parc national,

Considérant en particulier que le ravitaillement de la Caverne Dufour est situé dans une « zone sensible » présentée en annexe n°1 de l'arrêté n° 2021-386 portant réglementation de l'organisation et du déroulement des manifestations publiques dans le cœur du Parc national de La Réunion,



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Considérant que les impacts sur le milieu naturel de la manifestation publique, objet de la demande, sont maîtrisés notamment par la limitation des postes de ravitaillements sur les zones considérées sensibles ;

Considérant, la nécessité d'encadrer les manifestations publiques pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant que la manifestation publique, objet de la présente autorisation, nécessite l'usage d'un survol/d'une dépose en hélicoptère ; que le survol motorisé, pour les besoins d'organisation d'une manifestation publique, à une hauteur inférieure à 1000 m au-dessus du sol et de l'eau, ainsi que les déposes et reprises en hélicoptère, sont soumis à autorisation préalable du Directeur de l'établissement du Parc national de La Réunion dans tout le cœur du Parc national ;

Considérant que le survol présente un caractère indispensable et exceptionnel afin de ravitailler les participants en eau, pour leur sécurité ;

Considérant qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, notamment du fait de l'absence d'accès terrestres véhiculés et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation des espèces protégées sur ce secteur ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise l'organisation et le déroulement de la manifestation publique intitulée « La Flèche Vert Bleu ».

Cette autorisation vaut pour l'itinéraire et l'installation de postes de ravitaillement prévus à la date du présent arrêté.

Le nombre maximum de participants autorisés en cœur de parc national est de 1 100, répartis comme suit :

- Allon bougé (71 km solo) : 300 participants
- En dalon (71 km relai) : 200 participants
- Bat karé (45 km) : 300 participants
- Vangué (24 km) : 300 participants

Le nombre maximum de personnels bénévoles ou professionnels impliqués dans l'organisation autorisés est de 60.

Article 2 : Période de validité

La présente autorisation est valable uniquement pour le samedi 17 et le dimanche 18 mai 2025.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

3-0 Une présentation de l'autorisation sera faite à chaque responsable de poste avant le démarrage de la manifestation. Un exemplaire de la présente autorisation devra être remis à chaque responsable de poste de ravitaillement et affiché dans les postes.

3-1 Information et sensibilisation des participants et de l'ensemble des personnels, bénévoles ou professionnels impliqués dans l'organisation :

- 1- L'organisateur doit informer et sensibiliser, par tous les moyens dont il dispose, notamment lors du briefing avant départ et dans le règlement de la course, les participants et l'ensemble des personnels, bénévoles ou professionnels impliqués dans l'organisation, sur le fait que la manifestation publique se déroule en toute ou partie dans le « cœur » du parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO, ce qui implique, pour l'organisateur, de respecter et/ou de faire respecter l'ensemble des prescriptions ci-dessous.
- 2- En outre, l'organisateur doit transmettre à l'ensemble des participants et aux personnels bénévoles ou professionnels impliqués dans l'organisation, les informations suivantes :
 - aucune atteinte ne doit être portée à la végétation,
 - le prélèvement de végétaux, pour la confection de bâton de marche ou tout autre usage est interdit,
 - tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux indigènes), est interdit,
 - l'usage du feu est strictement interdit en dehors des emplacements pérennes aménagés à cet effet par le gestionnaire des lieux,
 - la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les lieux ouverts au stationnement public,
 - sortir des sentiers aménagés (notamment par l'utilisation des raccourcis) est interdit,
 - afin d'éviter la dissémination et l'introduction de nouvelles espèces exotiques envahissantes, un nettoyage complet des équipements utilisés à l'occasion de la manifestation (sac - vêtements - chaussures - etc.), est recommandé avant le début de la manifestation. Cette prescription est d'autant plus importante dès lors que les équipements ont été utilisés en dehors de l'île de La Réunion.
- 3- Ces informations doivent être ajoutées au règlement intérieur de la manifestation publique.
- 4- Sur sa page internet, l'organisateur doit prévoir une information du public sur le fait que la manifestation publique se déroule en toute ou partie dans le « cœur » du parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO (modèle en annexe 7 de l'arrêté réglementaire à fournir).

3-2 Sensibilité du milieu au piétinement :

Les milieux naturels traversés et les espèces végétales qui les composent sont particulièrement fragiles. Une attention particulière doit être portée sur les piétinements et sur l'installation du matériel, le stationnement des véhicules aux points d'assistance, de ravitaillement et de bivouac.

Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation indigène que ce soit pour le choix de l'itinéraire ou le choix de l'implantation des lieux d'accueil des participants et du public.

L'itinéraire proposé emprunte des tronçons boueux et traverse des zones où des d'espèces rares et protégées sont présentes.

Afin de prévenir les impacts sur ces zones, l'organisateur doit :

- équiper avec un balisage adapté les portions à enjeux écologiques et les portions les plus boueuses afin de canaliser les concurrents exclusivement sur le sentier et éviter le piétinement de la flore endémique,

- **baliser et mettre en défens les zones où sont présentes en bord de sentier les individus de Heterochaenia ensifolia, Gleichenia polypodioides, Pseudolycopodiella caroliniana et Melicope segregis présentés sur la carte en annexe du présent arrêté.** Le balisage devra se faire sur une longueur de 4 mètres de part et d'autres des points GPS,

- rappeler aux participants qu'ils doivent rester sur l'emprise principale du sentier, y compris dans les sections boueuses, afin d'éviter le piétinement de la végétation en abord de celui-ci.

3-3 Raccourcis :

- 1- L'utilisation de « raccourcis » sur les itinéraires est une pratique qui favorise l'érosion des sols et qui porte atteinte à l'intégrité du sentier et du milieu naturel. **L'utilisation des raccourcis est interdite.**
- 2- L'organisateur prévoit des sanctions à l'encontre des participants en cas d'utilisation de raccourcis. Les raccourcis connus sont fermés par un balisage adapté.

3-4 Signalétique et Balisage :

- 1- La signalétique de la manifestation et le balisage de l'itinéraire sont légers et n'utilisent que des supports amovibles. **L'utilisation de peinture sur le sol, sur des supports naturels, sur du mobilier ou sur des panneaux existants, est interdite.**
- 2- La mise en place du balisage est réalisée au plus près du jour de la course, et au maximum 6 jours avant la manifestation.
- 3- L'ensemble de la signalétique et du balisage est enlevé entièrement et immédiatement ou au plus tard dans un délai maximum de 24 heures suivant la fin de la manifestation.
- 4- L'utilisation d'un balisage personnalisé à l'en-tête de la course ou de l'organisateur est recommandé.

3-5 Déchets :

- 1- **Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux indigènes), est interdit.**
- 2- L'organisateur donne aux participants, au public et aux personnels d'organisation, les consignes nécessaires en matière de propreté des sites.
- 3- L'organisateur maintient les lieux d'accueil du public (et le cas échéant les itinéraires empruntés) en parfait état de propreté et vérifie qu'aucun déchet, même biodégradable (peaux d'oranges ou de bananes, restes de nourriture, ...) n'ait été abandonné.
- 4- Le nettoyage complet des lieux et l'évacuation des dépôts éventuels sont opérés immédiatement ou au plus tard dans un délai maximum de 24 heures suivant la fin de la manifestation.

3-6 Ravitaillement et départ de course :



Parc National de La Réunion
 258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
 Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
 www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Les postes de ravitaillement et départ de course suivants sont autorisés en cœur de parc national :

- Basse vallée : poste de ravitaillement : 20h-00h
- Foc-foc : poste de ravitaillement et départ de course : 22h-3h (le départ de course est à 3h)
- Textor : poste de ravitaillement : 22h-4h
- Caverne Dufour : poste de ravitaillement : 3h-10h
- Mare à boue (hors cœur de parc national) : poste de ravitaillement et départ de course : 2h à 6h (le départ de course est à 6h)

- 1- **Chaque poste est aménagé en « sas fermé »** tel que présenté en annexe du présent arrêté, afin que l'ensemble des déchets même biodégradables soient contenus à l'intérieur de cet espace.

Les ravitaillements d'assistance personnelle sont inclus dans le SAS.

Les participants consomment exclusivement dans l'enceinte du sas fermé et se délestent de l'ensemble des contenants et restes de nourriture sur place avant de quitter le sas.

Une ou plusieurs poubelles de grande capacité avec une ouverture suffisamment large, sont placées ouvertes (pas de sacs posés à terre en tas) afin de permettre aux coureurs de se délester facilement de leurs déchets et limiter ainsi leurs dispersions par le vent.

A chaque poste de ravitaillement, un membre de l'organisation est chargé de faire respecter les prescriptions ci-dessus, y compris pour les ravitaillements d'assistance personnelle, et ce tout au long de la manifestation.

- 2- L'installation de 7 tentes est autorisée aux postes de ravitaillement (médical et paramédical inclus), réparties comme suit : 2 à Foc-Foc, 2 à Mare à boue, 1 à Textor et 1 à la Caverne Dufour. **Le plan de masse des postes de ravitaillements doit être validé avec le Parc national** avant installation des tentes et du matériel, afin d'éviter les coupes ou le piétinement de végétation indigène.

- 3- L'utilisation de 2 groupe(s) électrogène(s) est autorisée : 1 à Foc-Foc et 1 à Mare à boue (hors cœur de Parc)

A minima, **une géomembrane imperméable, un bac imperméable ou un géotextile absorbant de polluants seront disposés sous le groupe** afin de prévenir une éventuelle pollution accidentelle. L'extrémité de ces matériels sera relevée « en cuvette » afin de prévenir tout écoulement en dehors de la zone protégée ; et celui-ci devra être insonorisé.

Le groupe électrogène est installé dans un espace éloigné de toute végétation.

Les jerricans servant à alimenter le générateur en essence doivent être stockés dans un véhicule.

Afin de limiter l'impact sonore, le générateur électrique ne doit être allumé qu'en cas d'utilisation.

Le pétitionnaire met en œuvre toutes les mesures nécessaires permettant de prévenir ou contenir toute pollution par hydrocarbure.

- 4- L'organisation doit installer des toilettes portables pour garantir l'absence de pollution liée à la sur-fréquentation ponctuelle du site : **le nombre minimum est de 2 toilettes individuelles : 1 à la Caverne Dufour et 1 à Foc-foc.** Il doit procéder à l'évacuation des déchets vers des dispositifs adaptés.

- 5- **A chaque poste de ravitaillement, si l'utilisation d'un dispositif d'éclairage de nuit est nécessaire, les sources de lumière extérieure de nuit doivent être orientées vers le sol.** La température des lampes ne doit pas dépasser 2 200 Kelvin. Les tentes utilisées sont de préférence de couleurs sombres.
- 6- Si des ravitaillements d'assistance privée sont tolérés dans certaines zones, l'organisateur prend toutes les mesures nécessaires pour informer les accompagnateurs des prescriptions du présent arrêté. En particulier, il doit afficher les prescriptions de manière visible pour les ravitaillements d'assistance privée.
- 7- L'organisateur prend toutes les mesures nécessaires pour empêcher les ravitaillements non officiels, y compris la disqualification ou l'application de pénalités pour les participants qui utilisent des ravitaillements non officiels.
- 8- **Le ravitaillement de la Caverne Dufour est situé dans une « zone sensible » présentée en annexe n°1 de l'arrêté n° 2021-386 portant réglementation de l'organisation et du déroulement des manifestations publiques dans le cœur du parc national de La Réunion.** A ce titre, **il n'y est autorisé que le ravitaillement en eau** (remplissage des poches à eau et bidons des participants), sauf contre-indication des services de l'Etat en charge de la sécurité.
- 9- A chaque poste de ravitaillement, un membre de l'organisation est chargé de faire respecter les prescriptions ci-dessus tout au long de la manifestation.

3-7 Signaleurs :

Des signaleurs sont répartis sur le trajet pour indiquer le tracé aux coureurs. Si l'utilisation d'un dispositif d'éclairage de nuit est nécessaire, les sources de lumière extérieure doivent être orientées vers le sol.

3-8 Feu :

L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents, maçonnés et non mobiles

3-9 Nuisance sonore :

La quiétude des lieux doit être maintenue. **L'utilisation de matériel sonore amplifié aux postes de ravitaillement en cœur de parc national est interdite, y compris au départ de course en cœur de parc national (Foc-foc).**

3-10 Publicité :

La publicité est interdite en cœur de parc national.

Les banderoles-drapeaux et autres supports publicitaires sont interdits. Seules des banderoles publicitaires placées à l'intérieur des tentes de ravitaillements sont possibles.

3-11 Circulation et stationnement :

- 1- La circulation et le stationnement des véhicules sont autorisés exclusivement sur les lieux ouverts à la circulation et au stationnement public.
- 2- L'utilisation par l'organisateur des pistes et routes forestières non-ouvertes à la circulation est soumise à l'autorisation du gestionnaire, l'Office National des Forêts.
- 3- L'organisation d'un transport collectif est à privilégier.

3-12 Survol et déposes en hélicoptères :

Le recours à l'hélicoptère pour le transport de matériel est autorisé. Le transport et la dépose de personnes sont interdits.

- La dépose et la reprise du ravitaillement par hélicoptère sont autorisées (eau et toilettes) sur le ravitaillement de la Caverne Dufour : **2 rotations** ;
- L'accès au sommet du Piton des Neiges doit se faire par le flan sud, au-dessus du sentier pédestre ;
- Les déposes devront se faire sur les zones autorisées à proximité du refuge du Piton des Neiges ;
- Le recours à l'hélicoptère est autorisé de 6h à 17h.

3-13 Survol en drone(s) :

Le survol en drone dans les zones réglementées est interdit.

3-14 Prises de vue :

- 1- Les prises de vue réalisées ne doivent pas faire l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du Parc national.
- 2- Les images utilisées à des fins commerciales ou de promotion du territoire sont signalées au public comme ayant été prises dans le cœur du parc national lorsqu'elles sont accompagnées d'un générique ou de mentions techniques (faire apparaître la mention « tourné en cœur du parc national de La Réunion »).
- 3- En outre, les images publiées sur les réseaux sociaux Instagram et Facebook doivent identifier le compte du Parc national (Pour instagram : @parc_national_reunion ; Pour Facebook : @Parc national de La Réunion).

3-15 Disqualifications à prévoir dans le règlement intérieur :

L'organisateur intègre dans le règlement intérieur de la manifestation des sanctions ou une disqualification des participants notamment en cas :

- d'abandon de déchets même biodégradables,
- d'atteinte volontaire aux plantes ou aux animaux,
- d'allumage de feux en dehors des places à feu aménagées à cet effet,
- d'utilisation de raccourcis.

Article 4 : Prescriptions relatives à l'informations du Parc national de La Réunion

4-1 : Information en cas d'incident : L'organisateur doit informer le Parc national de tout incident survenu pendant la manifestation publique (accidents, départ de feu) ainsi que des mesures correctives mises en place. L'information doit se faire auprès de l'adresse mail suivante : autorisations@reunion-parcnational.fr.

4-2 : Bilan : L'organisateur transmet au plus tard **45 jours après la date de la manifestation un bilan de la manifestation**, comprenant à minima :

- le nombre de participants,
- les dates des opérations de nettoyage et de débalisage,

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

La mise en œuvre des prescriptions de la présente autorisation est placée sous la responsabilité du bénéficiaire, qui devra être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

Article 6 : Autres obligations

6-1 Autres réglementations :

Cette autorisation n'exonère pas l'organisateur des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national et est délivrée sous réserve de l'obtention de l'ensemble des autorisations requises (notamment auprès de l'Office National des Forêts et du Département). Il ne se substitue pas non plus aux obligations de l'organisateur vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

6-2 Utilisation des logos de l'Unesco et du Patrimoine mondial :

L'utilisation du logo de l'Unesco et du Patrimoine mondial est strictement interdite pour tout produit ou action faisant l'objet d'une commercialisation.

6-3 Risque incendie :

En cas de départ de feu ou de suspicion d'incendie, le bénéficiaire doit composer immédiatement le **18** en suivant la procédure précisée en annexe de la présente autorisation (« Message d'Alerte »).

En toute circonstance l'alerte doit être passée après mise en sécurité de l'ensemble des membres de l'équipe (prévoir trajectoire d'évacuation sécurisée, se mettre dos au vent, ...).

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 : Sécurité et responsabilité

Les espaces, sites et itinéraires considérés dans le cadre du projet ne sont ni aménagés, ni balisés, ni sécurisés par le Parc national de La Réunion. La présente autorisation ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assurée par le Parc national qui dégage toute responsabilité, notamment en cas d'accident.

Article 10 : Annexes

Sont annexées à la présente :

- Texte à insérer dans la communication numérique,
- Procédure risque incendie : (« Message d'Alerte »),
- Notice SAS fermé,
- Texte à insérer dans le règlement intérieur,
- Synthèse de la présente autorisation à afficher dans les postes de ravitaillement,
- Carte de la flore à baliser.

Article 11 : Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire, communiquée à la Sous-Préfecture de Saint-Benoît, aux communes traversées et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 29/04/2025

Pour le Directeur et par délégation
Le Directeur Adjoint

Le Directeur


Paul FERRAND
Jean-Philippe DELORME

Copies :

- ONF
- Département
- Communes : Le Tampon, Saint Philippe, Sainte-Rose, Salazie, Saint-Benoit
- PNRun : Secteurs Sud, Est, Nord
- Sous-Préfecture Saint-Benoit



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr